



Organisation
internationale
du Travail

Campagne pour la ratification des conventions **C88 et C181**

Unité Services du marché du travail pour la transition -
BIT, Siège, Genève Anna Karin PALM OLSSON





Le rôle indispensable des services de l'emploi

Les services d'emploi sont des interventions rentables sur le marché du travail

Ils jouent un rôle important dans la réponse à l'avenir du travail

L'Appel mondial pour une relance post-Covid-19 centrée sur l'humain promeut une croissance économique et des emplois inclusifs, en soutenant les agences d'emploi publiques et privées

Résolution Emploi 2022, point 31 : Appuyer les États membres pour renforcer les politiques du marché du travail, moderniser les services publics de l'emploi, favoriser la coopération et réglementer les agences d'emploi privées conformément à la convention n° 181

Ils devraient jouer un rôle clé dans la reprise de l'emploi

Les SPE contribuent à rendre le marché du travail plus transparent, équitable et inclusif

Les agences d'emploi privées peuvent servir de tremplin vers un emploi formel et régulier, si elles sont bien réglementées et contrôlées



De quoi parle-t-on?

- ▶ Convention 88 sur les services de l'emploi, de 1948
- ▶ Convention 181 sur les agences d'emploi privées, de 1997



International
Labour
Organization

Ratify
C88
C181 for
Employment
Services

▶ Convention 88 de 1948 sur les services de l'emploi



#ratify4employmentservices 4



▶ Convention 88 de 1948 sur les services de l'emploi

Article 1

1. Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail pour lequel la présente convention est en vigueur devra maintenir ou assurer le maintien d'un service public d'emploi gratuit.
2. La mission essentielle du service de l'emploi est d'assurer, en coopération si nécessaire avec d'autres organismes publics et privés concernés, la meilleure organisation possible du marché de l'emploi en tant que partie intégrante du programme national pour la réalisation et le maintien du plein emploi, et le développement et l'utilisation des ressources productives.

Article 2

Le service de l'emploi consiste en un système national d'agences pour l'emploi placé sous la direction d'une autorité nationale.

Article 3

Le système comprendra un réseau de bureaux locaux et, le cas échéant, régionaux, en nombre suffisant pour desservir chaque zone géographique du pays et idéalement situés pour les employeurs et les travailleurs.

- ✓ Service public
- ✓ Gratuit
- ✓ Système national
- ✓ Réseau d'agences locales



► Convention 88 de 1948 sur les services de l'emploi

Article 6

Le service de l'emploi est organisé de manière à assurer un recrutement et un placement efficaces et, à cet effet :

Principaux services répertoriés :

- ✓ Inscription des demandeurs d'emploi
- ✓ Aide à la recherche d'emploi
- ✓ Orientation
- ✓ Entraînement
- ✓ Accompagnement à la mobilité professionnelle
- ✓ Soutien à la mobilité géographique
- ✓ Accompagnement à la mobilité internationale
- ✓ Mise en place de l'assurance chômage
- ✓ Conseils pour le recrutement
- ✓ Collecte et diffusion des offres d'emploi
- ✓ Intermédiation entre l'offre et la demande
- ✓ Collecte et diffusion d'informations sur le marché du travail
- ✓ Accompagnement lors des licenciements



► Convention 88 de 1948 sur les services de l'emploi

Article 7

Des mesures seront prises pour :

- a) faciliter, au sein des différents bureaux de placement, la spécialisation par professions et par industries, telles que l'agriculture et toute autre branche d'activité dans laquelle une telle spécialisation peut être utile; et
- (b) répondre de manière adéquate aux besoins de catégories particulières de candidats à l'emploi, tels que les personnes handicapées.

8 DECENT WORK AND
ECONOMIC GROWTH

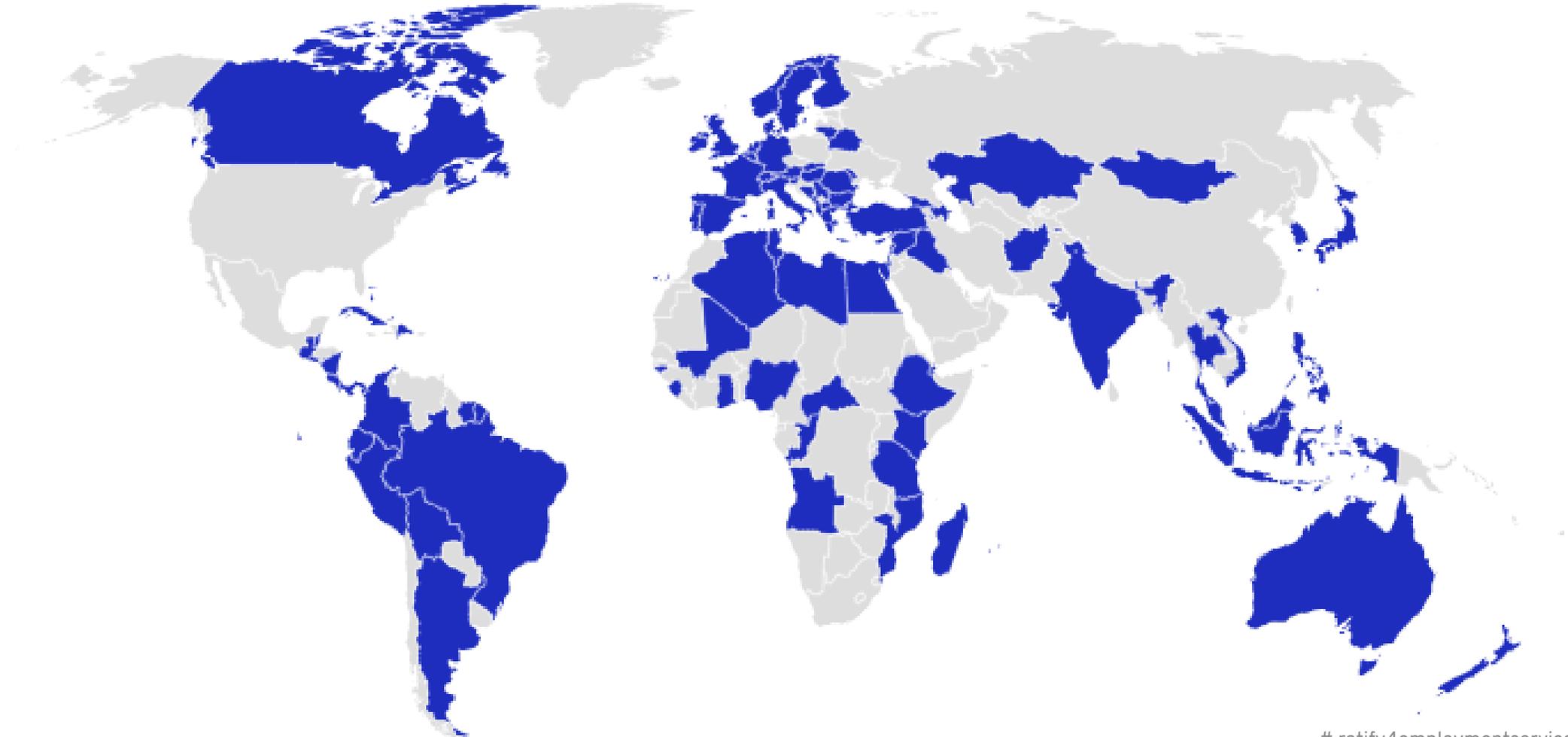


**PROMOTE SUSTAINED, INCLUSIVE AND SUSTAINABLE ECONOMIC GROWTH,
FULL AND PRODUCTIVE EMPLOYMENT AND DECENT WORK FOR ALL**



► Ratifications Convention 88 de 1948 sur les services de l'emploi

Ratifications : 92





Les services publics de l'emploi sont essentiels au développement socio-économique d'un pays

Les SPE sont essentiels

Anticipe l'avenir du marché du travail

Propose médiation et facilitation

Améliore l'employabilité

Améliore le fonctionnement du marché du travail

Fournit aux décideurs, aux employeurs, aux parties prenantes et au public des informations pour comprendre le marché du travail.

Facilite la correspondance entre l'offre et la demande

Délivre un accompagnement centré sur l'humain visant le retour ou l'entrée en emploi

Promeut l'égalité des chances pour les plus vulnérables

Accompagne les transitions

Bras opérationnel pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi

Aide les gouvernements à surmonter les perturbations du marché du travail

Agit pour un marché du travail plus transparent, juste et inclusif

Absorbe la détresse de ceux qui ont perdu leur emploi

Accompagne le choix d'un métier en adéquation avec les demandes et les évolutions du marché du travail

SPE =



International
Labour
Organization

Ratify
C88
C181 for
Employment
Services



▶ **Convention 181 de 1997 sur
les agences d'emploi privées**



► Convention 181 de 1997 sur les agences d'emploi privées

La Convention vise à garantir les bonnes conditions de mise en œuvre en :

- ✓ Autorisant les agences d'emploi privées à fonctionner dans le cadre d'un système de licence ou d'accréditation spécifique à chaque pays, déterminant les conditions d'exercice de leurs activités et prévoyant des mécanismes d'inspection .

- ✓ Protégeant les travailleurs qui utilisent leurs services en :
 - Garantissant les droits fondamentaux des travailleurs : liberté d'association,
 - Promouvant l'égalité des chances et de traitement – interdire la discrimination
 - Protégeant l'utilisation des données personnelles
 - Prévenant les pratiques abusives et frauduleuses – notamment à l'encontre des travailleurs migrants
 - Organisant des mécanismes et des procédures pour déposer et enquêter sur les plaintes

Article 7

« Les agences d'emploi privées ne peuvent facturer directement ou indirectement, en tout ou en partie, des honoraires ou des frais aux travailleurs. »

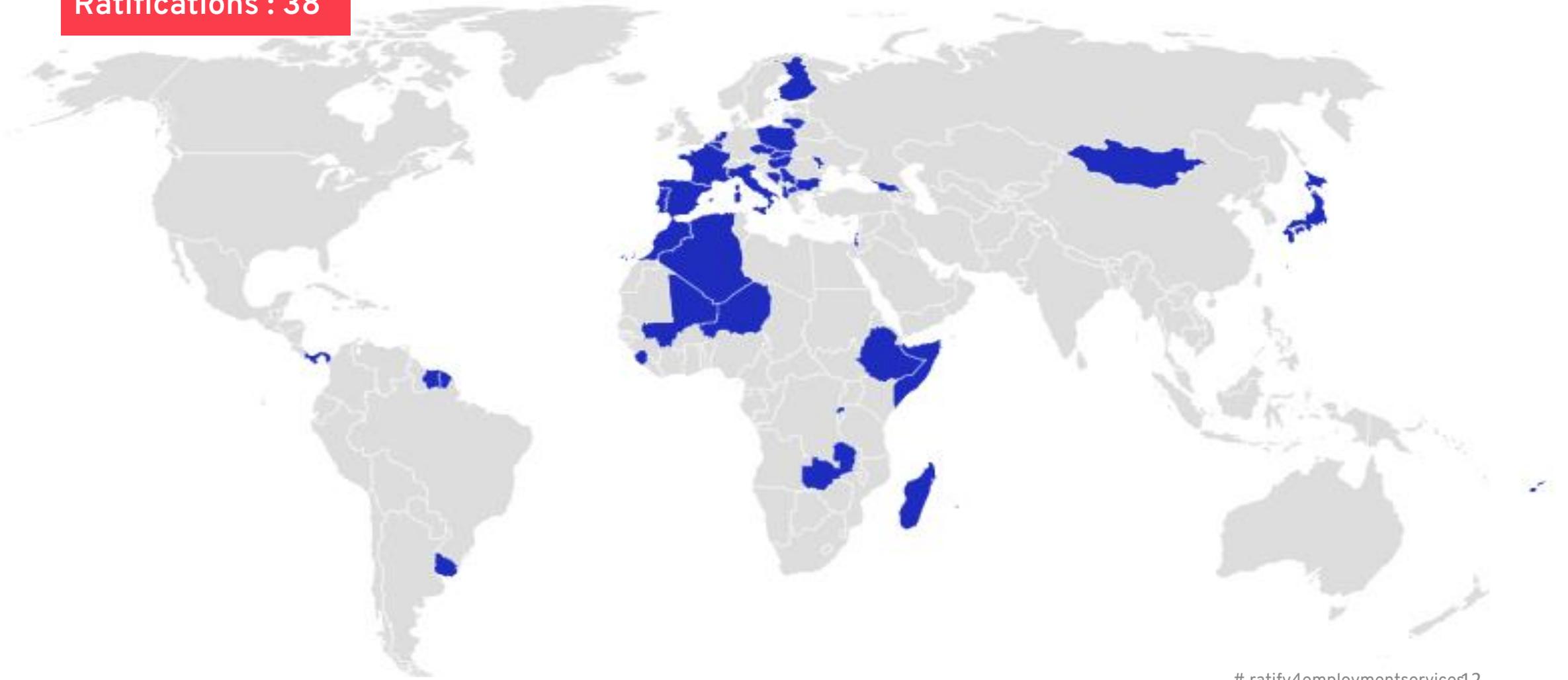
Des exceptions justifiées peuvent être autorisées

Article 13

« Un Membre doit, conformément à la législation et à la pratique nationales et après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, formuler, établir et réviser périodiquement les conditions visant à promouvoir la coopération entre le service public de l'emploi et les agences d'emploi privées . . »

▶ Ratifications Convention 181 sur les agences privées de recrutement

Ratifications : 38





International
Labour
Organization

Ratify
C88
C181
for
Employment
Services

Pourquoi les conventions n° 88 et 181 sont-elles importantes ?

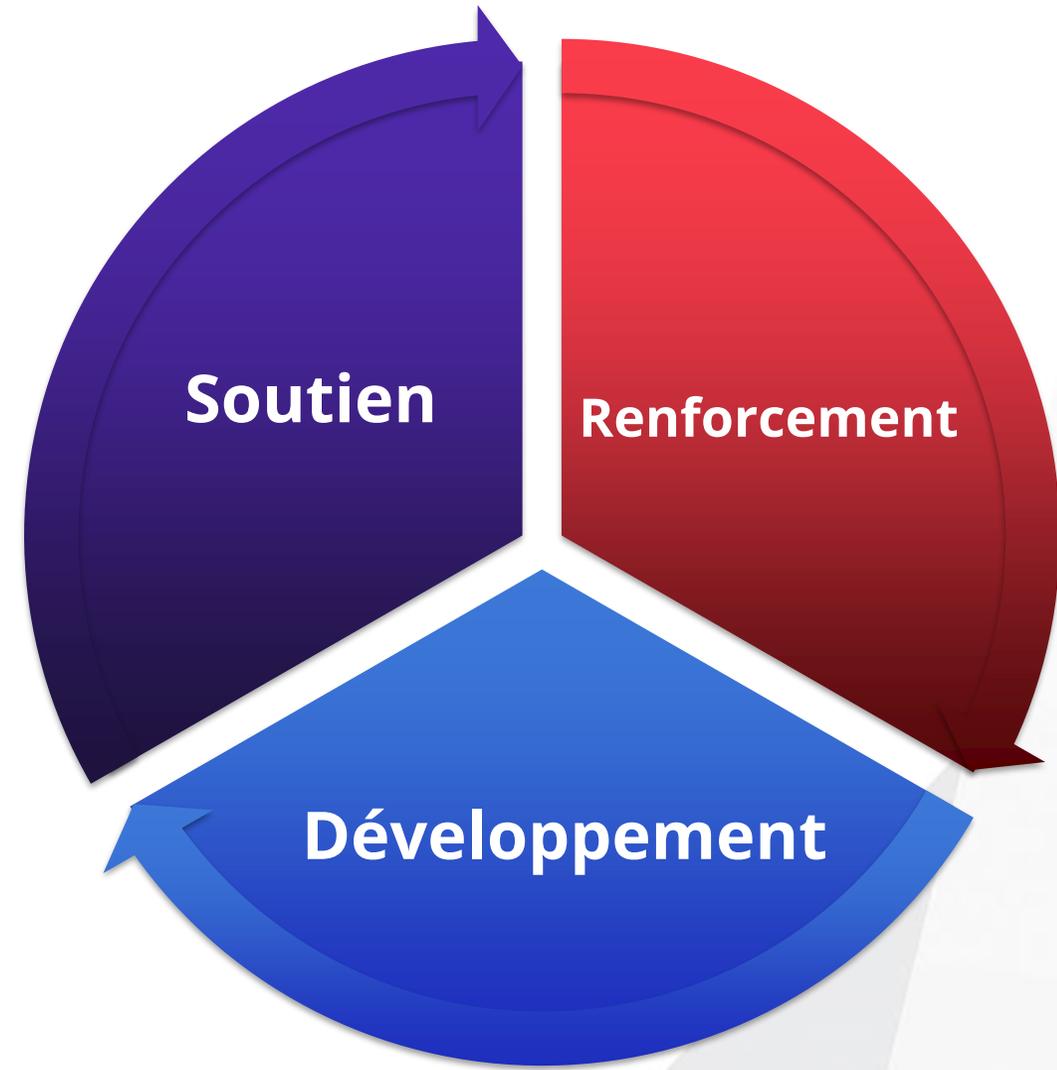
Ensemble, elles constituent une base normative solide pour des services d'emploi efficaces.

La ratification de ces conventions constitue une base pour le développement d'un cadre juridique national propice

Un cadre juridique national efficace garantit des freins et contrepoids adéquats dans l'écosystème des services de l'emploi.



Objectif de la ratification des conventions n° 88 et 181 ?



► Soutien de l'OIT à la ratification



1

Analyse
du droit national
et de la pratique

2

Approbation tripartite
et création d'une feuille
de route

3

Conformité aux
exigences
constitutionnelles
nationales

4

Transmission
de l'instrument
de ratification

5

Suivi
et rapports



International
Labour
Organization

Ratify
C88 for
C181 Employment
Services



► Pourquoi ratifier
ces conventions ?



International
Labour
Organization

Ratify
C88
C181
for
Employment
Services

Exemples dans différents pays :



International
Labour
Organization

▶ Uruguay



▶ Japon



▶ Nigeria



▶ France



▶ Panama



▶ Ethiopie

#ratify4employmentservices17

Travaillons ensemble :

ratify4employmentservices

Envoyez-moi un courriel :

palmolsson@ilo.org

▶ Découvrez la liste des pays qui ont déjà ratifié [C88](#) et [C181](#)



International
Labour
Organization

Ratify
C88
C181

for
Employment
Services